

VD_OMNI GE.2020.0097 vom 26. Oktober 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2020.0097

FR: VD_OMNI GE.2020.0097 du 26 octobre 2020

IT: VD_OMNI GE.2020.0097 del 26 ottobre 2020

Regeste

A. _____, B. _____/Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Etablissement primaire et secondaire de ***** | Recours des parents d'un élève souffrant d'un trouble du déficit de l'attention et de dyslexie contre la décision du DFJC confirmant le refus de le changer de niveau (passage du niveau 1 au niveau 2) en mathématiques pour le second semestre de sa 9e année scolaire (2019-2020). Intérêt actuel des recourants à l'admission du recours, bien que l'année scolaire soit terminée, vu la directive édictée par la Cheffe du DFJC en raison de la crise sanitaire. Rejet du grief relatif à la contestation de la moyenne de 5 obtenue par l'élève en mathématiques. Pas d'excès par le Conseil de direction de l'établissement scolaire de son important pouvoir d'appréciation. Pas non plus de violation de l'art. 8 al. 2 Cst., qui interdit toute discrimination fondée sur le handicap. Rejet du recours. Recours au TF rejeté (2D_50/2020 du 24 mars 2021).

Erwägungen

E. 1

de mathématiques pour le 2^{ème} semestre de sa 9^{ème} année scolaire (2019-2020). L'objet du litige ne peut être étendu dans la procédure de recours administratif devant le DJFC ni dans la procédure de recours devant la CDAP. Aux termes de l'art. 90 al. 2 LEO, la décision de transférer un élève d'un niveau à l'autre peut être prise à la fin de chaque semestre dès la 9^{ème} année. Dès lors que le 2^{ème} semestre de l'année 2019-2020 est terminé, les recourants ne paraissent plus avoir d'intérêt actuel à une modification du niveau de leur fils en mathématiques. Toutefois, en raison de l'épidémie de Covid-19, la Cheffe du DFJC a édicté une Directive prévoyant qu'un élève ayant changé de niveau à l'issue du premier semestre restait orienté dans le même niveau pour le début de l'année scolaire 2020-2021 (cf. Décision n°171 "Dispositions pour les élèves de l'école obligatoire, réglant les modalités exceptionnelles pour la promotion, l'orientation, la réorientation, la certification et l'admission en classe de raccordement et aux écoles de culture générale et de commerce des gymnases ou de maturité professionnelle (COVID-19) du 30 avril 2020, ch. 5). Il faut dès lors retenir avec les recourants qu'ils disposent, compte tenu de cette situation exceptionnelle, d'un intérêt actuel à l'admission de leur recours. Il convient donc d'entrer en matière.

E. 2

Le litige porte sur le passage de l'élève C. _____ du niveau 1 au niveau 2 de mathématiques à la fin du 1^{er} semestre de la 9^{ème} année de scolarité obligatoire dans la filière VG. a) Le passage d'un niveau à l'autre est régi par l'art. 90 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO; BLV 400.02) dont l'al. 2 prévoit que, dès la 9^{ème} année, au terme de chaque semestre, le conseil de direction peut transférer un élève d'un niveau à l'autre sur préavis de l'enseignant de la discipline concernée. Selon l'art. 67 du

règlement du 2 juillet 2012 d'application de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (RLEO; BLV 400.02.1), le conseil de direction entend l'élève et ses parents avant toute décision de passage d'un niveau ou d'une voie à l'autre. Il peut déléguer cette tâche à l'enseignant plus particulièrement concerné. Pour le surplus, le Département fixe les conditions de passage d'un niveau à l'autre (art. 90 al. 1 LEO), ce qu'il a fait dans le Cadre général de l'évaluation (CGE; disponible à l'adresse <https://www.vd.ch/themes/formation/scolarité-obligatoire/evaluation-et-epreuves-cantoniales-de-reference-ecr/>). Dans sa version en ligne (5^e édition 2020), le ch. 6.3. du CGE prévoit sous lettre a " passage du niveau 1 au niveau 2 " ce qui suit: " En fin de semestre et en fin d'année, un élève peut passer du niveau 1 au niveau 2 dans une discipline à niveaux lorsqu'il obtient une moyenne de 5,5 et plus dans cette discipline. Lorsque l'élève obtient une moyenne de 5 dans la discipline concernée, l'élève peut également passer du niveau 1 au niveau 2 ". Dans sa version précédente, qui figure dans la décision attaquée et à laquelle se réfèrent les recourants, le CGE prévoyait que le passage du niveau 1 au niveau 2 prévoyait en outre le préavis de l'enseignant de la discipline concernée. Selon l'art. 107 al. 3 LEO, les modalités de l'évaluation peuvent être adaptées pour prendre en compte des facteurs tels qu'une situation de handicap ou d'autres circonstances particulières. Le département en fixe le cadre. b) Les recourants contestent pour la première fois devant le Tribunal cantonal la moyenne de 5 en mathématiques (niveau 1) attribuée à leur enfant pour le 1^{er} semestre 2019-2020. Ils soutiennent avoir appris par un courriel du 22 juin 2020 de l'enseignante de mathématiques deux des notes de travaux assimilés (TA) – respectivement un 5 le 19 septembre 2019 et un 2.5 le 10 janvier 2020 – qui ne leur avaient jamais été communiquées auparavant. Ils font valoir en substance qu'une communication de ces notes en temps utile leur aurait permis de les contester. A cet égard, ils font valoir que la note de 2.5 sanctionnait un travail qui avait eu lieu peu après un deuil familial. Ils invoquent une violation de l'art. 129 al. 1 LEO selon lequel les parents sont régulièrement informés par les directeurs et les enseignants sur la marche de l'école et sur la progression scolaire de leur enfant. On relèvera d'abord que, même si l'élève avait obtenu une note de 6 au TA de calcul mental du 10 janvier 2020, sa moyenne globale en mathématiques ne serait pas plus élevée. La moyenne des différents TA ne compte en effet que pour un TS. Or, même avec une moyenne de 6 à ces différents TA, l'élève n'obtient pas une moyenne supérieure à 5 (arrondi) vu ses résultats aux trois TS (respectivement 4,5 / 4,5 / 5,5). Ensuite, on ne saurait déduire des dispositions de la LEO (art. 109 et art. 129 LEO) qu'une note qui n'aurait pas été communiquée aux parents ne devrait pas être prise en considération. C'est en effet l'élève qui est le principal concerné par cette note et rien n'indique en l'espèce qu'il n'aurait pas été au courant. Il est donc sans importance pour la solution du litige que la note aurait été communiquée tardivement et inscrite a posteriori dans l'agenda de l'élève. L'art. 129 al. 1 LEO a une formulation générale et n'implique pas que les parents doivent être informés immédiatement de tout événement dans la scolarité de leur enfant. Les recourants ne peuvent de surcroît de toute manière pas remettre en cause, sous réserve d'arbitraire, l'appréciation du travail de l'élève, que ce soit en raison des prestations de l'élève ou pour d'autres motifs – comme le fait que le TA se soit déroulé peu après le décès d'un membre de la famille (art. 142 LEO). Ce grief doit donc être écarté. Il convient de retenir que l'élève a en l'espèce obtenu une moyenne de 5 en mathématiques (niveau 1) à la fin du 1^{er} semestre 2019-2020. c) Lorsque la moyenne d'un élève est de 5, le ch. 6.3 du CGE laisse un important pouvoir d'appréciation au conseil de direction, sur préavis de l'enseignante concernée, pour décider d'un éventuel passage du niveau 1 au niveau 2. Compte tenu de la réserve que s'impose le tribunal dans l'appréciation

des prestations fournies par un candidat lors d'épreuves d'examens scolaires, universitaires ou professionnels (arrêts CDAP GE 2018.0262 du 9 mai 2019, consid. 2; GE.2018.0026 du 2 juillet 2018 consid. 3; GE.2017.0163 du 15 décembre 2017 consid. 3b), il n'y a pas lieu en principe d'intervenir dans l'exercice de ce pouvoir d'appréciation. En l'occurrence, les recourants font grief au conseil de direction d'avoir refusé le passage du niveau 1 au niveau 2 en mathématiques de leur fils pour des motifs liés aux troubles psychiques dont il souffre. Ils considèrent dès lors que cette décision constituerait une discrimination fondée sur le handicap interdite par l'art. 8 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101). Ils soutiennent qu'un des camarades de classe de leur fils est passé du niveau 1 au niveau 2 en allemand avec une moyenne de 5, ce qui prouverait que le refus de passer leur fils au niveau 2 en mathématiques ne serait pas justifié, respectivement ne reposerait que sur les troubles de l'attention et de l'apprentissage dont il souffre. Ils font valoir que leur fils est au niveau 2 en allemand et n'éprouve aucune difficulté à suivre le rythme malgré son handicap. Il serait en outre tout à fait capable d'obtenir une note d'au moins 3 en mathématiques au niveau 2, ce qui lui permettrait de s'y maintenir. Ils formulent encore des critiques sur l'enseignement de mathématiques donné à leur fils pendant les années scolaires précédentes dans un autre établissement notamment en lien avec l'absence supposée de qualifications d'une enseignante. d) Les griefs des recourants sont mal fondés. Le refus de changer l'élève de niveau repose d'abord sur la moyenne insuffisante que celui-ci a obtenue. A cet égard, contrairement à ce que soutiennent les recourants, il n'est pas arbitraire de tenir compte du fait que la moyenne de l'élève a été arrondie à 5.0 mais était de 4.75. Autrement dit, le niveau moyen de l'élève était insuffisant pour un changement au niveau 2. Ce motif n'est pas lié à son handicap. Le conseil de classe a d'ailleurs expressément pris en considération la situation particulière de C. _____ pour prendre sa décision. En outre, l'enseignante concernée a également justifié cette décision par un " certain manque d'organisation en dépit des progrès accomplis ". On ne saurait non plus voir dans cette justification une violation de l'art. 8 al. 2 Cst. Il sied de rappeler que l'élève dispose déjà d'aménagements importants en raison de son handicap. Sans nier les difficultés que l'élève doit surmonter, il doit pour le surplus être évalué avec les mêmes critères que ses camarades (cf. art. 107 al. 3 LEO et ch. 5 du CGE). On ne peut donc reprocher à l'enseignante d'avoir retenu un " certain manque d'organisation " de l'élève dans sa branche. Les recourants relèvent d'ailleurs à raison que leur fils est au niveau 2 en allemand et arrive à s'y maintenir. Il n'est donc aucunement exclu qu'il puisse passer à l'avenir du niveau 1 au niveau 2 en mathématiques, les changements de niveau étant en principe possibles chaque semestre jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire (ch. 6.3 du CGE). Si les conditions sont remplies, tel pourra déjà être le cas à la fin du premier semestre de l'année scolaire 2020-2021. En outre, c'est en vain que les recourants se prévalent de la situation d'un camarade de classe qui aurait passé du niveau 1 au niveau 2 en allemand avec une moyenne similaire. En effet, la réglementation applicable permet précisément au conseil de direction de prendre en considération les circonstances particulières de chaque situation. Pour le surplus, il est sans incidence pour évaluer le niveau de l'élève qu'une précédente enseignante de mathématiques de l'élève n'aurait pas eu une formation suffisante, comme l'allèguent les recourants. En effet, la décision attaquée se fonde sur les capacités de l'élève à la fin du 1^{er} semestre de l'année 2019-2020 si bien que les griefs portant sur des événements antérieurs excèdent l'objet du litige. Le conseil de direction n'a dès lors pas excédé le large pouvoir d'appréciation qui doit lui être reconnu en refusant le changement de l'élève au niveau 2 de mathématiques.

E. 3

Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de justice, arrêtés à 1'000 francs (art. 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]), devraient en principe être supportés par les recourants, qui succombent (art. 49 al. 1 LPA-VD). Ceux-ci devant être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront toutefois laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Les recourants sont toutefois rendu attentifs au fait qu'ils sont tenus de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 122 al. 1 let. a CPC et 123 al. 1 CPC, applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art.39a du Code de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ; BLV 211.02]). Il n'y a pas lieu pour le surplus d'allouer de dépens (cf. art. 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.